

- INFO FICHE PESTICIDES -

LA PHYTOLICENCE

MIEUX CONNAÎTRE LES PESTICIDES POUR MIEUX LES UTILISER...

ET APPRENDRE À S'EN PASSER !

Vous êtes amené, dans le cadre de votre métier, à utiliser, acheter, stocker, vendre ou conseiller des produits phytopharmaceutiques ?

Depuis le **25 Novembre 2015**, vous devez être titulaire d'une **phytolicence** pour exercer vos activités. De quoi s'agit-il ? Comment l'obtenir ? Comment la conserver ?

1.	QU'EST-CE QU'UN PESTICIDE ? UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE ? UN BIOPESTICIDE ? UN BIOCIDE ?	2
2.	QU'EST-CE QUE LA PHYTOLICENCE ?	3
3.	QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UTILISATEUR PROFESSIONNEL ?	3
4.	QUELS SONT LES PRODUITS À USAGE PROFESSIONNEL ? QUELS PRODUITS SONT AUTORISÉS ?	3
5.	QUI EST CONSIDÉRÉ COMME DISTRIBUTEUR OU CONSEILLER ?	4
6.	DE QUEL TYPE DE PHYTOLICENCE AVEZ-VOUS BESOIN ?	5
7.	COMBIEN DE PHYTOLICENCES POUR VOTRE ENTREPRISE ?	7
8.	QUI DOIT EN FAIRE LA DEMANDE ?	7
9.	COMMENT OBTENIR LA PHYTOLICENCE ?	8
10.	COMBIEN DE TEMPS EST VALABLE LA PHYTOLICENCE ?	8
12.	COMBIEN COÛTE LA PHYTOLICENCE ?	9
13.	OÙ EST VALABLE LA PHYTOLICENCE ?	9
14.	QUELLES SONT LES BASES LÉGALES DU RÉGIME PHYTOLICENCE ? QUELS TEXTES CONSULTER ?	10
15.	QUELLES AUTRES RESSOURCES CONSULTER ?	10



1. QU'EST-CE QU'UN PESTICIDE ? UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE ? UN BIOPESTICIDE ? UN BIOCIDE ?

Les législations abordant la question des « pesticides » distinguent deux catégories de produits : les produits phytopharmaceutiques (PPP) et les biocides. **Seuls les PPP nécessitent une phytolice.** Voir figure 1, page 4.



Les **produits phytopharmaceutiques (PPP)** sont étroitement liés aux plantes. Ils sont principalement utilisés par les ouvriers et jardiniers des entreprises de parcs et jardins ou des services publics, par les pépiniéristes, horticulteurs et agriculteurs, par les gestionnaires de voiries, etc. Ce sont des produits contenant une ou plusieurs substances actives (naturelles ou synthétiques) destinées, entre autres choses,

- À **protéger les végétaux** et produits végétaux contre tous les organismes nuisibles, ou à prévenir leur action (= action curative et/ou préventive)
 - Par exemple : fongicides contre les moisissures et maladies cryptogamiques (mildiou, oïdium, rouille, tavelure etc.), insecticides contre les insectes ravageurs (pucerons, cochenilles, chenilles, etc.), molluscicides contre les limaces et escargots, acaricides contre les acariens (araignées rouges et jaunes, etc.), etc.
- Prévenir ou **détruire les végétaux** (ou parties de végétaux) indésirables, à l'exception des algues (sauf s'il s'agit de protéger d'autres plantes !)
 - Par exemple : herbicides dans les parterres, antimousse pour le gazon
- Exercer une action sur le développement de la plante, *sans* entrer dans la catégorie des substances nutritives, engrais et amendements
 - Par exemple : hormones et régulateurs de croissance, éliciteurs

Les **biopesticides** et autres produits utilisables en **agriculture biologique ou certifiés écologiques** sont également des PPP et sont donc soumis à la même législation.

Le terme regroupe 4 grandes catégories de produits : les PPP à base **d'extraits de plantes** (pyréthrine, etc.), les PPP contenant des **micro-organismes** (bactéries – comme *Bacillus thuringiensis* –, virus, champignons), les PPP à base de **phéromones** et autres substances agissant sur le comportement des organismes indésirables, et les PPP d'une catégorie reprenant certains autres **produits traditionnels** potentiellement dangereux ou polluants, au cas par cas (soufre, cuivre – bouillie bordelaise –, phosphate de fer, huile de paraffine, etc.).

→ Consultez la liste des biopesticides sur [Phytoweb](#)

Les **biocides**, quant à eux, **ne sont pas** utilisés en lien avec les végétaux. Ce sont des produits contenant des substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes jugés nuisibles, à prévenir leur action ou les combattre, de manière chimique ou biologique. Ils **ne nécessitent pas** de phytolice car ils relèvent d'une autre législation.

Ces produits, qui ne sont ni des médicaments ni des cosmétiques, sont principalement utilisés dans une optique de sécurité et d'hygiène humaine ou vétérinaire, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur : désinfectants et produits antibactériens, dont produits chlorés comme la javel, y compris pour la désinfection de l'eau (eau de distribution, piscines, etc.) ; produits de protection du bois, des matériaux de construction, des denrées alimentaires ; produits anti-nuisibles : rodenticides contre les rongeurs, insecticides (anti-moustiques, boîtes anti-fourmis, etc.), répulsifs antipuces pour animaux, anti-acariens pour la literie ; produits d'embaumement et de taxidermie...



2. QU'EST-CE QUE LA PHYTOLICENCE ?

La phytolice est un **certificat** fédéral qui atteste que vous possédez les connaissances minimales dans le domaine des produits phytopharmaceutiques et de leurs alternatives. Elle est obligatoire pour la manipulation professionnelle et la vente des PPP.

Elle vise à garantir un maximum de sécurité pour

- les utilisateurs : vous et vos collègues, vos clients ;
- la population : les riverains, les passants, le grand public, les personnes vulnérables comme les femmes enceintes, les enfants, les personnes malades ou âgées ;
- l'environnement : la faune sauvage (abeilles, papillons, oiseaux, hérissons, grenouilles, etc.) ou domestique (chiens, chats, animaux de ferme, etc.), les plantes sauvages (dont certaines sont menacées), la qualité de l'eau (eaux de surface ou souterraines, eau de distribution, etc.).

La phytolice est délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Santé Publique et Environnement. Elle a été instaurée dans le cadre de l'action coordonnée entre les différents niveaux de pouvoir pour réduire les impacts des pesticides dans l'Union Européenne (voir point 14 pour plus d'information sur le cadre législatif).

3. QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UTILISATEUR PROFESSIONNEL ?

Un **utilisateur professionnel** est une personne utilisant (achetant et/ou stockant) des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de ses activités professionnelles, quelles qu'elles soient, même de façon anecdotique. Il peut s'agir d'un gestionnaire public (service espaces verts, environnement, voiries, travaux publics, sports, etc.), d'un exploitant agricole ou horticole, d'un pépiniériste, d'un entrepreneur de parcs et jardins, d'un professeur d'horticulture, d'un gestionnaire d'établissement quelconque (directeur d'école, gérant de magasin/Horeca pour son parking et son trottoir, gestionnaire de terrain de sport...), etc.

Un utilisateur professionnel peut utiliser des produits agréés pour un usage professionnel ou pour un usage non professionnel, sans distinction mais doit, **pour les produits professionnels**, disposer d'une phytolice.

4. QUELS SONT LES PRODUITS À USAGE PROFESSIONNEL ? QUELS PRODUITS SONT AUTORISÉS ?

À chaque produit phytopharmaceutique autorisé est attribué un **numéro d'autorisation** : xxxx P/B pour les produits professionnels et xxxx G/B pour les produits amateurs (P pour Professionnel, G pour Garden/Jardin).



Consultez notre [Info Fiche Pesticides : Les PPP et le portail Phytoweb](#)

Les produits autorisés pour un usage professionnel ne peuvent être utilisés que par des titulaires de phytolices P1, P2 ou P3, et uniquement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

→ Un phytolencé **ne peut pas** utiliser un produit professionnel dans son jardin privé !



En ce qui concerne le choix des produits en Région de Bruxelles-Capitale, des conditions additionnelles sont fixées par l'Ordonnance du 20 juin 2013.



Consultez notre [Info Fiche Pesticides : L'utilisation de pesticides en Région de Bruxelles-Capitale](#)

Consultez notre [Info Fiche Pesticides : Les pesticides interdits en Région de Bruxelles-Capitale](#)

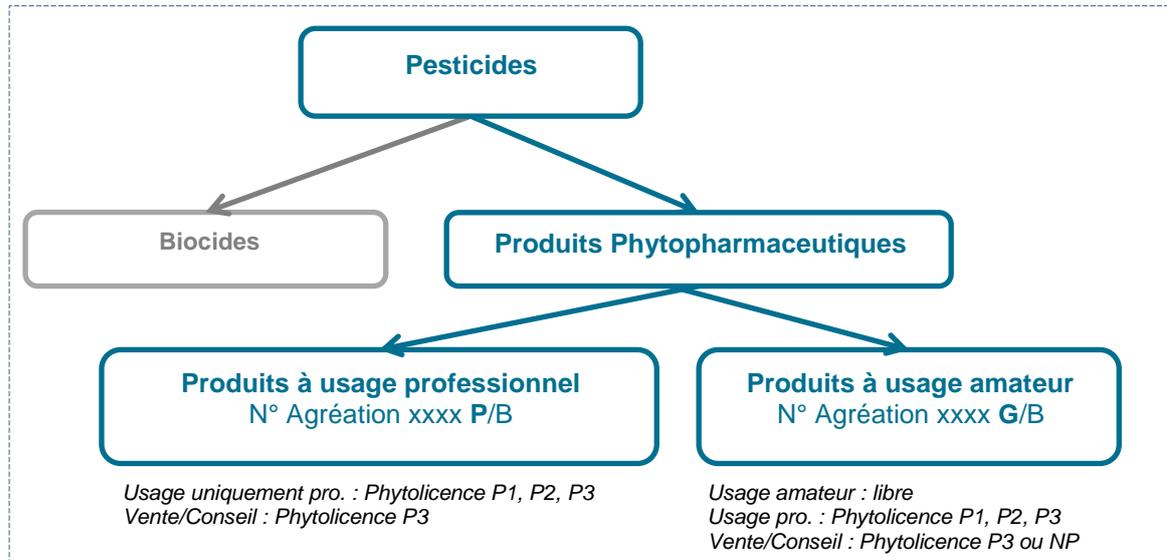


Fig. 1 : Types de pesticides

5. QUI EST CONSIDÉRÉ COMME DISTRIBUTEUR OU CONSEILLER ?

Est considéré comme **distributeur** toute personne qui met des produits phytopharmaceutiques (professionnels ou amateurs) sur le marché : *grossiste, détaillant, vendeur, fournisseur, en jardinerie, en pépinière, etc.* La grande distribution est également visée par cette législation !

Est considéré comme **conseiller** toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils spécifiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la lutte contre les ennemis des cultures, et sur leur utilisation en toute sécurité, à titre professionnel, dans un but commercial ou non : *distributeurs, services de conseils privés indépendants, services de conseils publics, agents commerciaux, producteurs de denrées alimentaires et détaillants, etc.*

Le *conseiller non commercial* travaille pour une institution reconnue par le comité d'agrégation des produits phytopharmaceutiques. Il prodigue **gratuitement** des conseils à d'autres professionnels (utilisateurs ou distributeurs) dans le cadre d'une mission de service public ou d'intérêt général.

- ➔ Les enseignants ne doivent pas être titulaires d'une phytolice P3
- ➔ Les formateurs ou conférenciers qui traitent du choix et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre des formations initiales ou activités de formation continue organisées en Région de Bruxelles-Capitale doivent être titulaires d'une Phytolice P3 ou attester de connaissances similaires (diplôme repris sur la liste fédérale).

6. DE QUEL TYPE DE PHYTO LICENCE AVEZ-VOUS BESOIN ?

Il existe 5 types de phytolices nécessaires pour mener à bien différentes activités professionnelles. Si, dans le cadre de votre métier,

- Vous **appliquez** des PPP **sous l'autorité d'un supérieur**, MAIS vous **ne choisissez pas** les produits à appliquer, vous **ne commandez pas** les produits en votre nom, vous **ne gérez pas** l'organisation du local de stockage des PPP.
Vous êtes par exemple ouvrier communal ou jardinier en entreprise, ...
- Vous devez avoir la phytolice P1 « Assistant usage professionnel »**

P1

- Vous **choisissez** des PPP que vous appliquez vous-même, ou qui sont appliqués sous votre autorité par un titulaire de phytolice P1, vous **commandez** ou **achetez** des PPP à usage professionnel, vous **gérez** l'organisation du local de stockage des PPP, MAIS vous **ne facturez pas** de produits **en plus** de vos services
Vous êtes par exemple entrepreneur de jardin, horticulteur, entrepreneur agricole, chef de service/d'équipe Espaces verts dans une administration, ...
- Vous devez avoir la phytolice P2 « Usage professionnel »**

La phytolice P2 englobe les prérogatives de la phytolice P1

P2

→ Cas particulier :

Vous **choisissez, commandez et appliquez** un PPP dont l'acte d'agrément spécifie que son utilisation est réservée uniquement aux personnes possédant une **phytolice spécifique**.

Vous devez, en complément de la phytolice P2 (ou P3) avoir la phytolice **PS « Usage professionnel spécifique »** pour ce produit particulier.

[Liste des produits et informations complémentaires sur le portail Phytoweb](#)

Les produits qui nécessitent une phytolice P2s ne peuvent pas être appliqués par des utilisateurs P1

Ps

- Vous **vendez** des PPP à usage **professionnel**, vous **conseillez** les utilisateurs sur les produits à choisir et utiliser en fonction des circonstances,

Vous êtes par exemple grossiste ou détaillant en produits professionnels, conseiller pour des entreprises privées ou dans des points de vente, conseiller pour une institution publique ou privée, entrepreneur de jardin, ...

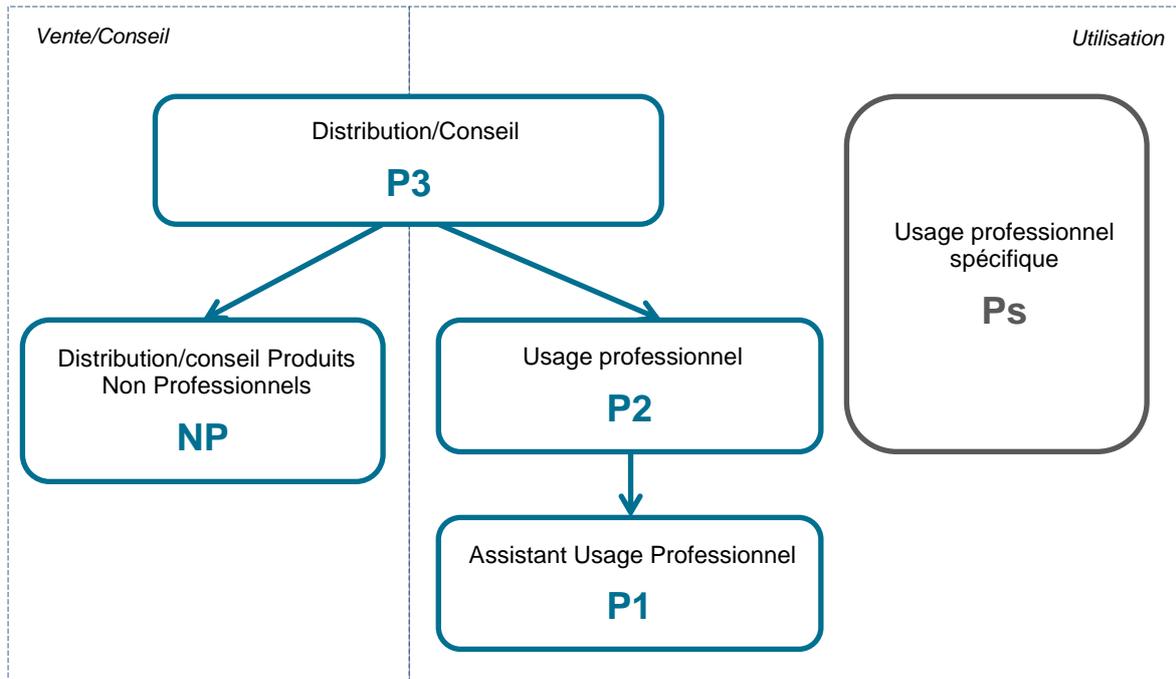
Vous devez avoir la Phytolice P3 « Distribution/Conseil »

La phytolice P3 recouvre l'ensemble des attributions des utilisateurs P2 et P1 et des distributeurs/conseillers NP

P3

- Vous **vendez** des PPP à usage non professionnel uniquement, vous **conseillez**, les utilisateurs non professionnels sur les produits à choisir.
Vous êtes par exemple vendeur en jardinerie, magasin de bricolage ou en grande surface, grossiste ou détaillant en produits de jardinage à usage amateur
- Vous devez avoir la phytolice NP « Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel »**

NP


Fig. 2 : Types de phytolices.

Les prérogatives des phytolices sont définies de manière « pyramidale ». Seule la phytolice P2s est additionnelle.

	Type de phytolice				
	/	NP	P1	P2	P3
Produits non professionnels (agrégation xxxxG/B)					
Utilisation	✓	✓	✓	✓	✓
Achat	✓	✓	✓	✓	✓
Stockage	✓	✓	✓	✓	✓
Vente	✗	✓	✗	✗	✓
Conseil	✗	✓	✗	✗	✓
Produits professionnels (agrégation xxxxP/B)					
Utilisation	✗	✗	✓ Sous l'autorité d'un P2 ou P3	✓	✓
Achat	✗	✗	✗	✓	✓
Transport/Réception d'une livraison	✦ ¹	✦ ¹	✦ ¹	✓	✓
Choix du produit à utiliser	✗	✗	✗	✓	✓
Gestion du local de stockage	✗	✗	✗	✓	✓
Accès au local de stockage	✦ En présence d'un P1, P2 ou P3	✦ En présence d'un P1, P2 ou P3	✓	✓	✓
Vente	✗	✗	✗	✗	✓
Conseil	✗	✗	✗	✗	✓

¹ Personne majeure (+ 18 ans), sur présentation de la facture adressée au titulaire de la phytolice P2 (ou P3), et donnant son nom, sa résidence et sa signature. Les produits sont remis dès que possible au titulaire d'une Phytolice P1, P2 ou P3 ou entreposés temporairement dans un local ou une armoire répondant à des conditions satisfaisantes de sécurité (local sec, bien ventilé, fermé à clé, mention de danger affichée sur la porte, et ne contenant pas des médicaments, denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, etc.).



Pensez-y ! Même si votre entreprise ou votre institution n'utilise pas (ou compte ne plus utiliser) de PPP, certains cas particuliers permettront d'obtenir des dérogations pour utiliser ces produits en vue de combattre les espèces exotiques invasives reconnues, ou certaines autres espèces posant un problème de sécurité ou de santé publiques.

Dans ces cas précis, les phytolicences seront indispensables !



7. COMBIEN DE PHYTOLICENCES POUR VOTRE ENTREPRISE ?

Toute personne amenée à appliquer, manipuler, stocker, vendre ou conseiller des PPP devra être *personnellement* titulaire de la phytolicence adaptée, il faut donc autant de phytolicences que de membres du personnel affecté à l'une ou l'autre de ces fonctions.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées :

- Un maximum de **10 utilisateurs P1** peuvent travailler sous l'autorité d'un **utilisateur P2** (ou P3). Il ne s'agit cependant pas d'une surveillance directe.

Le responsable P2 remplit une déclaration en double exemplaire, datée et signée par les deux parties (P2 et P1). Tout titulaire P1 doit pouvoir présenter cette attestation qui le relie à son responsable P2 en cas de contrôle par un fonctionnaire compétent [Formulaire disponible sur le site de Bruxelles Environnement]

Si votre entreprise ou service engage 11 jardiniers P1, il faudra donc deux titulaires d'une phytolicence P2 (ou P3) en son sein.

- Les **magasins** et autres points de vente (échoppes, stands sur les foires et marchés, etc.) s'assurent qu'un nombre suffisant de titulaires des phytolicences adéquates (**P3** ou **NP** selon le type de produits) soient présents **au moment de l'achat** pour conseiller et vendre des produits aux clients. Les écrans interactifs ne peuvent se substituer à un contact personnalisé avec le client ; un call center gratuit est mis en place et est accessible à tout moment : **0800 62 604**. Voir www.info-pesticide.be



Consultez notre **Info Fiche Pesticides : La vente de pesticides non professionnels**

8. QUI DOIT EN FAIRE LA DEMANDE ?

La phytolicence est **nominative** et est délivrée aux **personnes physiques de plus de 18 ans uniquement**, pour les phytolicences P1, P2, P3 et NP, et aux personnes de plus de 21 ans pour la phytolicence **Ps**.

- Il **n'existe pas** de phytolicence globale attribuable à une personne morale (entreprise privée ou institution publique) et qui serait valable pour tous ses employés.
- La phytolicence n'est pas cessible : elle ne peut être donnée, prêtée, ni léguée en héritage.

Les demandes de phytolicences doivent être introduites personnellement !

Pour les citoyens belges, la connexion au site web requiert un lecteur de carte d'identité électronique.



9. COMMENT OBTENIR LA PHYTO LICENCE ?

Les phytolices sont délivrées par le SPF Santé publique et Environnement aux personnes attestant d'une connaissance approfondie des domaines liés aux PPP¹

- soit sur base des **diplômes reconnus** [\[voir la liste\]](#), obtenus à la suite des formations régulières (études secondaires techniques ou professionnelles, supérieures universitaires ou non universitaires) datant de **moins de 6 ans** à la date de la demande.
- Soit sur base de « **vieux diplômes** » datant de plus de 6 ans mais correspondant aux diplômes actuellement reconnus. Après introduction de votre demande en ligne et validation par le fédéral, il vous sera alors demandé de suivre le nombre obligatoire d'activités de formation continue correspondant à la phytolice demandée.

Les demandes sont à introduire directement sur le site du SPF Santé Publique

Un manuel d'utilisation du site Internet est disponible [\[ici\]](#)

www.phytoweb.be

- soit après la réussite d'un **examen de base**, accessible librement une seule fois, ou clôturant des **formations initiales** organisées par les Régions.
Tout échec à l'examen de base oblige à suivre la formation adéquate !

Ces formations de base ont une durée minimale prédéfinie :

Phytolice	P1	P2	Ps	P3	NP
Formation de base	16h	60h	20h	120h	16h

Les examens de base et formations initiales en Région de Bruxelles-Capitale seront mis en place en 2018. Les dates ne sont pas encore connues.

Vous pouvez obtenir une attestation d'inscription [ici](#).

Cette Info Fiche sera complétée dès que les informations seront disponibles.

10. COMBIEN DE TEMPS EST VALABLE LA PHYTO LICENCE ?

Les phytolices demandées via les mesures transitoires (possibilité qui était offerte jusqu'au 24/11/15) ont des durées de validité différentes, mais **toutes ont pris effet le 25/11/2015** ; celles obtenues via les conditions classiques ont une durée fixe de **6 ans**. C'est pendant cette période que doivent être suivies les activités de formation continue (voir point 11).

Date d'obtention	Durée de validité	Date de fin
Entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014*	7 ans	25/11/2022
Entre le 01/09/2014 et le 28/02/2015*	6 ans	25/11/2021
Entre le 01/03/2015 et le 24/11/2015*	5 ans	25/11/2020
Entre le 01/09/2013 et le 25/11/2015	6 ans	25/11/2021
Depuis le 25/11/2015	6 ans	-

*Via mesure transitoire (la période transitoire s'est clôturée le 24/11/2015).

¹Détaillés à l'Annexe III de l'Arrêté Royal du 19/03/2013.



11. COMMENT RENOUVELER LA PHYTOLICENCE ?

La phytolice peut être renouvelée un nombre illimité de fois, pour une durée de 6 ans, à condition que le titulaire suive, pendant toute la période de validité du certificat, un nombre minimum déterminé **d'activités de formation continue**.

Ces activités approfondiront ou mettront à jour les domaines abordés par la formation initiale, de manière à s'assurer que les utilisateurs et conseillers aient connaissance des informations légales, scientifiques et techniques les plus récentes, tant au niveau de l'utilisation des PPP que de la mise en pratique de leurs alternatives. Il vous est conseillé de suivre des activités de manière régulière, et traitant de thématiques variées.

Phytolice	P1	P2	Ps	P3	NP
Activités à suivre	3	4	2	6	2

**Les activités de formation continue permettant de renouveler la phytolice seront mises en place en 2018 en Région de Bruxelles-Capitale.
Les dates ne sont pas encore connues.**

Cette Info Fiche sera complétée dès que les informations seront disponibles.

12. COMBIEN COÛTE LA PHYTOLICENCE ?

La délivrance des phytolices **P1** et **P2(s)** par le SPF est **gratuite**.

Les phytolices **P3** et **NP**, ayant une **vocation commerciale**, sont délivrées par le SPF Santé Publique contre une rétribution de **220,- €**. La facture est adressée à la personne physique à l'origine de la demande et peut être prise en charge par l'employeur.

Les phytolices **P3** demandées par des personnes travaillant pour le compte de certaines **institutions publiques ou centres de formation reconnus**, et qui n'ont en parallèle aucune activité commerciale ou autre activité professionnelle nécessitant une phytolice, peuvent obtenir **gratuitement** le certificat auprès du SPF.

Les informations données ici ne tiennent pas compte d'éventuels frais liés à l'inscription aux formations initiales et continues ou examens de base.

Cette Info Fiche sera complétée dès que les informations seront disponibles.

13. OÙ EST VALABLE LA PHYTOLICENCE ?

La phytolice étant un certificat délivré par l'Autorité fédérale, le même certificat est valable dans les trois régions du pays.

- Une phytolice obtenue à la suite d'un examen de base réussi en Région Wallonne ou en Région Flamande est donc tout à fait valable pour exercer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Inversement, une phytolice obtenue à la suite d'un examen de base réussi en Région de Bruxelles-Capitale permet d'exercer dans les deux autres régions.

La phytolice étant strictement belge, elle ne permet pas d'utiliser ou de distribuer des produits phytopharmaceutiques dans les pays limitrophes. Des équivalences avec les certificats des pays concernés existent : ces demandes doivent être introduites au niveau fédéral, sur le portail [Phytoweb](#) (pour obtenir une phytolice sur base d'un certificat obtenu dans un autre pays), ou doivent être introduites auprès des autorités des pays concernés (pour obtenir le certificat sur base d'une phytolice existante).

14. QUELLES SONT LES BASES LÉGALES DU RÉGIME PHYTOLICENCE ? QUELS TEXTES CONSULTER ?

La directive européenne de 2009 prévoit, entre autres, que les États Membres mettent en place des systèmes de formation et de certification des utilisateurs professionnels, conseillers et distributeurs (Art. 5). Son annexe I liste les matières qui doivent être connues.

- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. [[Accès](#)]

Le règlement européen du 21 octobre 2009 définit précisément les produits phytopharmaceutiques ainsi que les exigences et conditions de leur autorisation de mise sur le marché. Un texte similaire existe pour les produits biocides.

- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil [[Accès](#)]

L'arrêté royal du 19/03/2013 transpose dans le droit belge les obligations de la directive européenne, et précise les modalités de mise en place du système de certification belge : la phytolice (Chapitres 3 et 5). Son annexe III reproduit l'Annexe I de la directive.

- Arrêté royal du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable [[Accès](#)]

L'ordonnance bruxelloise du 20/06/2013 transpose en droit régional les obligations de la directive européenne concernant l'utilisation des pesticides et complète les dispositions de l'arrêté royal. Elle intègre notamment les éléments liés à la mise en place concrète des examens de base, formations initiales et continues en Région de Bruxelles-Capitale (Articles 13 à 16). Son Annexe II reproduit l'Annexe I de la Directive et y ajoute des éléments relatifs aux plantes ornementales.

- Ordonnance du 20/06/2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale [[Accès](#)]
- Arrêté du 31 mars 2017 relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice [[Accès](#)]

15. QUELLES AUTRES RESSOURCES CONSULTER ?

Le portail fédéral consacré aux produits phytopharmaceutiques disponibles sur le marché (informations sur les produits, actes d'agrément, etc.) et à la phytolice (informations, demandes de phytolice, cas particuliers, consultation de votre dossier, etc.) / www.phytoweb.be

Le site de Bruxelles Environnement / www.environnement.brussels/pesticides